

codex alimentarius commission



FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS

WORLD
HEALTH
ORGANIZATION



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4 de l'ordre du jour

CX/GP 07/24/4

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Vingt-quatrième session

Paris, France, 2-6 avril 2007

AVANT-PROJET DE RÉVISION DU CODE DE DÉONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Examen des questions relatives au Code de déontologie au sein du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires

RAPPEL

1. À sa 22^e session, le Comité a examiné des questions relatives au Code de déontologie et a noté que l'existence d'un Code de déontologie dans le Codex n'était pas mise en cause mais qu'il n'existait aucun consensus sur la nécessité de réviser le Code ou sur la manière de le faire. Le Comité est convenu d'inviter le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) à examiner la possibilité de formuler des recommandations sur la question de « *la réexportation de denrées alimentaires, importées ou produites sur le plan national, jugées peu sûres ou impropres ou ne répondant pas aux normes de sécurité sanitaire du pays exportateur* » dans le cadre de son mandat et d'examiner si d'autres lignes directrices doivent être fournies pour remédier aux problèmes rencontrés par les pays ayant des capacités insuffisantes pour contrôler les denrées importées. Le Comité est également convenu de suspendre l'examen de l'Avant-projet de révision du code de déontologie, actuellement à l'étape 3/4, jusqu'à sa prochaine session, dans l'attente de la réponse du CCFICS.¹
2. À sa 14^e session, le CCFICS est convenu d'établir un groupe de travail électronique, dirigé par le Canada, qui serait chargé de préparer un document de discussion pour examen à sa 15^e session.²
3. À sa 23^e session³, le Comité a décidé de suspendre les travaux sur le Code de déontologie, actuellement à l'étape 3/4, jusqu'à la présente session dans l'attente du résultat des débats au sein du CCFICS. Le Comité est convenu que le travail de révision du Code devrait être achevé d'ici 2009.

¹ ALINORM 05/28/33A, par. 55-73

² ALINORM 06/29/30, par. 7-9

³ ALINORM 06/29/33, par. 78-86

RÉSULTATS DES DÉBATS DU COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES À SA 15^E SESSION

4. À sa 15^e session, le CCFICS a examiné les résultats des travaux du groupe de travail électronique. Un extrait *in-extenso* du compte rendu reprenant les propos échangés sur cette question est présenté ci-dessous. Les principales lignes directrices à l'intention du présent Comité figurent aux paragraphes 62 à 64.

EXTRAIT DU COMPTE RENDU DE LA 15^E SESSION DU CCFICS⁴

5. La délégation canadienne a présenté le document en sa qualité de présidente du groupe de travail électronique. Le Comité a noté, sur la question de « *la réexportation de denrées alimentaires, importées ou produites sur le plan national, jugées peu sûres ou ne répondant pas aux normes de sécurité sanitaire du pays exportateur* » soumise par la vingt-deuxième session du Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP), que le groupe de travail électronique :

- a conclu que tout nouveau travail jugé nécessaire relèverait du mandat du CCFICS ;
- n'a pu établir par consensus si les textes CCFICS existants répondent à la question et s'ils répondent aux problèmes rencontrés par les pays ne disposant pas des capacités suffisantes pour procéder au contrôle des denrées alimentaires importées ;
- est convenu que le CCFICS n'est pas l'organisme adéquat pour fournir une assistance technique ou renforcer les capacités et que les organisations internationales, telles que la FAO, l'OMS, le mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce (MENDC) et d'autres, étaient mieux placées pour fournir une assistance de ce type aux gouvernements membres dans le but de pallier les problèmes liés aux capacités insuffisantes pour procéder au contrôle des denrées alimentaires importées.

6. Le Comité a examiné les trois recommandations du groupe de travail électronique formulées dans l'Annexe 1 du document CX/FICS 06/15/5.

7. Le Comité, bien qu'ayant pris acte des avis de certaines délégations selon lesquelles les textes CCFICS existants fournissent des orientations suffisantes sur la réexportation des denrées alimentaires, a généralement appuyé la Recommandation (1) sur le besoin de demander aux membres d'identifier les dispositions spécifiques susceptibles d'être amendées ou ajoutées et de soumettre des propositions spécifiques de nouveaux travaux. Il est convenu de tenir compte à sa prochaine session des résultats des débats de la vingt-quatrième session du CCGP (2-6 avril 2007) sur la révision du *Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires* (CAC/RCP 20-1979).

8. Le Comité a adopté la Recommandation (2) de soumettre les éléments suivants à l'examen de la vingt-quatrième session du CCGP :

- (a) Le Codex devrait encourager les pays membres à renforcer la mise en œuvre des dispositions des textes existants du CCFICS relatifs à « *la réexportation de denrées alimentaires, importées ou produites sur le plan national, jugées peu sûres ou ne répondant pas aux normes de sécurité sanitaire du pays exportateur* » ;
- (b) Le Codex devrait encourager la FAO et d'autres organisations internationales à donner priorité à l'assistance technique destinée aux pays membres ayant des capacités insuffisantes pour élaborer et mettre en œuvre des systèmes de contrôle des importations et des exportations alimentaires ;
- (c) Le Codex devrait encourager les pays membres ayant des systèmes de contrôle insuffisants à donner la priorité à l'évaluation des besoins en renforcement des capacités/assistance technique afin de régler la question des systèmes de contrôle des importations.

9. Le Comité n'est pas parvenu à un consensus sur la Recommandation (3) concernant l'institution d'un principe général selon lequel « *Un pays ne devrait pas exporter ou réexporter une denrée alimentaire vers un pays s'il est généralement admis qu'elle est dangereuse, impropre à la consommation humaine, falsifiée ou trompeuse pour les consommateurs* », comme l'ont suggéré certains participants du groupe de travail électronique.

⁴ ALINORM 07/30/30, par. 60-67

10. Certaines délégations ont appuyé l'institution d'un tel principe jugeant que les textes du CCFICS ne couvrent pas suffisamment la question de l'exportation ou de la réexportation de denrées alimentaires dangereuses ou impropres à la consommation et qu'il convient de définir un principe clair afin de protéger les pays qui ne disposent pas des capacités suffisantes pour contrôler les exportations de denrées alimentaires dangereuses. Elles étaient d'avis que ce principe devrait être inclus dans une version révisée du *Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires* ; toutefois, au vu de l'absence de consensus au sein du CCGP concernant la révision de ce code, elles ont proposé d'insérer ce principe à la section 3 des *Principes Codex applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 20-1995).

11. D'autres délégations non favorables à l'institution de ce principe ont observé que le problème était lié aux carences des pays en matière d'infrastructure, de capacité ou de mise en œuvre et non pas à l'absence d'orientations du Codex. Elles craignaient que l'institution de ce principe n'établisse une distinction entre les produits importés et les produits nationaux et ne transfère aux pays exportateurs la responsabilité de la protection de la santé du consommateur. Ces délégations étaient d'avis que tout ajout aux règlements existants concernant l'échange de denrées alimentaires pourrait limiter le droit des pays à assurer leur propre niveau de protection.

12. En l'absence de consensus sur cette question, le Comité n'a pas pris de décision sur cette recommandation.